

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°036-2024 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes  
c. M. X.**

Audience publique du 26 novembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 25 avril 2025

**La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK) a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie d'une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute.

Par une décision n°2022/34-033 du 28 mars 2024, cette juridiction a infligé à M. X. la sanction du blâme et a mis à sa charge la somme de 1000 euros à verser au Conseil national en application du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :*

Par une requête enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 2 mai 2024, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par Me Hélène Lor, demande la réformation de cette décision, qu'il soit prononcé à l'encontre de M. X. une sanction proportionnée à la gravité des faits qui lui sont reprochés et que soit mise à la charge de celui-ci une somme de 3000 euros à lui verser au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-637 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

-Le code de justice administrative ;

-Le code de la santé publique ;

-Le I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 novembre 2024 :

- M. Thierry Guillot en son rapport ;
- Les observations de Me Hélène Lor pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Patricia Teulade pour M. X. et celui-ci en ses explications ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gard et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault dûment avertis, n'étant ni présents, ni représentés ;

M. X. ayant été averti au début de l'audience qu'il avait le droit de se taire ;

Me Teulade et M. X., ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait appel de la décision du 28 mars 2024, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de la région Occitanie, qu'il avait saisie d'une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, a infligé à celui-ci la sanction du blâme, après avoir relevé qu'il avait délibérément falsifié une attestation d'honorabilité professionnelle signée de sa présidente.

2. Aux termes de l'article R.4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » Aux termes de l'article R.4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* »

3. Il résulte de l'instruction que M. X., pour constituer un dossier complet lui permettant de travailler à Dubaï en qualité de masseur-kinésithérapeute, s'est adressé à un organisme officiel payant chargé de vérifier ce dossier, en lui transmettant une attestation de moralité établie par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 2 juillet 2020 ; cette attestation a été refusée, l'organisme demandant une attestation de l'Agence régionale de santé. Afin d'être certain de la bonne compréhension de l'attestation, M. X. l'a traduite du français à l'anglais et a renvoyé le 12 novembre 2021 un document constitué de l'attestation initiale dans laquelle la traduction en anglais remplaçait le texte français et la date du 12 novembre 2021 était substituée à celle du 2 juillet 2020, la signature de la présidente du Conseil national de l'ordre figurant toujours au bas de l'attestation ainsi modifiée. Le 3 décembre 2021, l'organisme vérificateur demandait une attestation actualisée, que M. X. recevait le 7 décembre 2021. Toutefois, en raison de problèmes techniques dans son téléversement, cette nouvelle attestation n'a pas rejoint son dossier, et c'est le document du 12 novembre 2021 que l'organisme vérificateur a demandé au Conseil national de l'ordre d'authentifier.

4. Même si le document du 12 novembre 2021 ne comportait pas d'informations erronées au fond, le Conseil national de l'ordre ayant confirmé moins d'un mois après que M. X. n'avait pas fait l'objet de sanctions disciplinaires, le fait, quelles qu'en soient la raison et l'intention, d'avoir procédé à un montage faisant apparaître la signature de la présidente du Conseil national sous la traduction anglaise, qu'elle n'avait pas signée, du texte qu'elle avait signé le 2 juillet 2020, et mentionnant une date postérieure à cette signature, constitue une falsification et dès lors, un manquement aux obligations de moralité et probité qui s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes en application de l'article R.4321-54 précité du code de la santé publique. Cette falsification était de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R.4321-79 du code de la santé publique.

5. Les faits mentionnés au point 4 constituent une faute disciplinaire qu'il y a lieu de sanctionner. La gravité de cette faute est certaine, le fait de modifier un document signé par un tiers étant inadmissible, quelles que soient les circonstances. Si M. X. soutient qu'une peine d'interdiction d'exercer poserait un problème au regard de la continuité des soins, et si les masseurs-kinésithérapeutes sanctionnés ne peuvent pas engager de remplaçant, rien ne s'oppose, en tout état de cause, à ce que leurs patients soient pris en charge par d'autres masseurs-kinésithérapeutes du même secteur géographique. Il doit cependant être tenu compte du fait que le contenu du document n'a pas été modifié au fond, ainsi que des attestations de confrères et de patients produites par M. X., qui laissent penser que les faits relatés ci-dessus ne reflètent pas son comportement habituel. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de l'intéressé en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer

la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois, dont deux mois et quinze jours assortis du sursis.

6. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. X. la somme demandée par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-637 du 10 juillet 1991.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois, dont deux mois et quinze jours assortis du sursis.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> prendra effet pour sa partie non assortie du sursis, le 1<sup>er</sup> septembre 2025 à 0h et cessera de porter effet le 15 septembre 2025 à minuit.

Article 3 : Le surplus des conclusions du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est rejeté.

Article 4 : La décision susvisée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie est réformée en tant qu'elle est contraire à la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gard, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Lor et à Me Teulade.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente, MM. BELLINA, GUILLOT, DIARD, JOURDON et KONTZ, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,  
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Cindy SOLBIAC  
Greffière

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*